

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance du 4 avril 2025

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre avril à 9h00,  
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

**Sens du vote :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents :** Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, Mrs. BONNAFFOUX Mickael ; ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, LELIEVRE Benoit, SIMOND Régis

**Excusés :** Mme TUDORET Sabira, M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M BONNAFFOUX Mickael)

**Absent :** M. BRUN Jean Luc, M. CARRETTA Thierry,

Date convocation :

Le 26/03/2025

Date d'affichage :

Le 27/03/2025

**Secrétaire de séance :** Mme BALLOCCHI Sylvie

**Objet : Acquisition de la Remise par la CCGQ au titre du fonds Barnier**

Monsieur le Maire expose que l'état de catastrophe naturelle permet de solliciter l'Etat pour recourir au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier » instauré par la Loi du 2 Février 1995 permettant de financer des actions de préventions et de protection des biens exposés.

Monsieur le Maire dit que suite à la catastrophe naturelle du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la Remise et les autres dépendances (abri à sel...), situées sur les parcelles E1255 et E1252 au lieudit la Rua et la Cure, sont concernées par cette mesure.

S'agissant d'un bien communal, la Commune ne peut se porter acquéreur du bien en vue de sa démolition dans le cadre du Fonds Barnier. Les services de l'Etat ont demandé à la CCGQ d'engager cette procédure.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-13, L 2121-29 et L2241 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3211-14,

Vu les articles L561-3 I, D561-12-1 et R561-12 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul ;

Vu l'avis de la DDFIP en date du 30 avril 2024 ;

- Approuve le projet de vente de la Remise située sur les parcelles E1255 et E1252 à la CCGQ au prix de vente suivant :

POSTES DE DEPENSES	MONTANTS
Estimation de la valeur vénale du bien majorée	428 200,00 €
Indemnité de remploi majorée	21 410,00€
Soustraction des indemnités d'assurance versées au titre de la CATNAT	- 46 335,84 €
Ajout du montant des travaux de non-aggravation des dommages si non pris en compte dans l'indemnité de l'assurance	0,00€
<b>TOTAL PRIX DE VENTE</b>	<b>403 274,16€</b>

- Charge l'étude de Maître Pace de la préparation de l'acte de vente de la Remise à la CCGQ par le biais du Fonds Barnier, au prix estimé par la DGFIP de 403 274,16€ déduction faites des indemnités d'assurances

- Précise que les frais d'acte seront à la charge de la CCGQ

- Autorise M le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession et à signer l'acte

- Précise que la CCGQ rétrocèdera les parcelles E 1255 et E1252 à la commune, à 1€ TTC non recouvrable à l'issue des travaux de démolition

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
Régis SIMOND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250404-D2025-020-DE

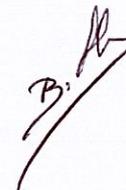
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2025  
Publication : 07/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La Secrétaire de Séance  
Sylvie BALLOCCHI



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.